

DÉPARTEMENT DE SURETÉ
ET DE PROTECTION DU SECRET

TEL. : 273-60-00

ADRESSER LA CORRESPONDANCE A :

C.E.A. - D.S.P.S.

BOITE POSTALE 810
75 762 PARIS CEDEX 18

NOTE D'INFORMATION
SECURITE
DES INFORMATIONS PROTEGEES

Parmi les multiples activités du C.E.A. certaines intéressent la Défense Nationale et il est indispensable de les protéger contre les indiscrétions. Ainsi les recherches, les fabrications et les documents qui s'y rapportent intéressent la plupart des pays étrangers qui tant du point de vue technique que politique ont intérêt à connaître leur valeur et leur état d'avancement.

Dans ce but, ces pays emploient des "agents de renseignements" dont la mission consiste à provoquer les confidences de personnes travaillant pour le compte du C.E.A. (et même à tenter de se faire remettre des documents, des croquis etc...). Leur action est d'autant plus dangereuse qu'elle est à ses débuts peu visible : la mise en confiance de personnes susceptibles de fournir des renseignements, la demande de renseignements anodins sont les moyens habituels qui bien employés ne frappent pas un esprit non averti. D'autre part, le désir de préciser et d'augmenter ses connaissances personnelles, la difficulté réelle de s'arrêter au cours d'une discussion avant de lâcher une information protégée amènent un interlocuteur avisé à connaître le détail qui, confronté avec d'autres déjà connus ou recueillis de la même façon, pourra permettre de faire le point des connaissances françaises dans un domaine précis.

Il n'est pas impossible qu'un "agent des services de renseignements étrangers", en général technicien averti, demande sans trop de détours l'état ou le planning de certains travaux, mais il s'efforcera le plus souvent d'obtenir des renseignements fragmentaires. Sa façon de procéder sera fonction de la personnalité et de la qualification de son interlocuteur. Il importe donc pour cet agent d'avoir une connaissance - la plus complète possible - des différents spécialistes. La participation de ces spécialistes à des conférences internationales, leurs voyages à l'étranger, même pour des raisons de tourisme, les contacts épistolaires qui pourront se nouer, seront autant de raisons pour parfaire cette connaissance.

Mais les informations recherchées devant être tenues secrètes dans l'intérêt de la Défense Nationale, toute faute contre la protection du secret tombe sous le coup des articles 70 à 85 du Code Pénal. Sans insister sur la trahison qui consiste pour un ressortissant français à livrer sciemment à un pays étranger des renseignements à caractère secret (art. 70 à 73 du Code Pénal) il convient de remarquer que le fait de divulguer - sous une forme quelconque - même sans intention de trahison un secret de Défense Nationale est visé par les articles 74 à 79 du Code Pénal. L'article 75 précise d'ailleurs les peines encourues par les personnes qui dépositaires par fonction ou qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé devant être tenu secret dans l'intérêt de la Défense Nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de Défense Nationale, les portent ou les laissent porter à la connaissance d'une personne non qualifiée par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

Quant à l'article 74 sa formule très générale qui punit le rassemblement, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, d'informations dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la Défense Nationale, couvre même les informations ouvertes c'est-à-dire publiées.

C'est donc surtout votre attitude personnelle qui vous défendra contre tout manquement aux règles de protection du secret. Cependant les conseils suivants ont prouvé leur utilité en tout temps et en tout lieu même si à priori, ils semblent évidents ou superflus :

- en premier lieu : application des mesures de sécurité préventives

- ensuite votre discrétion et votre vigilance doivent s'exercer en permanence sur les points principaux suivants :

- ne conservez aucune information ou copie d'information secrète : vous ne devez les communiquer à quiconque sous quelque forme ou motif que ce soit sans autorisation spéciale du Chef responsable de ces informations au Commissariat,
- n'utilisez le téléphone que pour traiter de questions non classifiées,

Si vous n'êtes pas certain de l'identité de votre correspondant, demandez lui son nom et son numéro de téléphone : appelez le après vérification.

- vérifiez, ou faites vérifier, si des interlocuteurs inconnus de vous et avec qui vous devez parler travail, ont bien une décision d'accès aux informations SECRET DEFENSE (ou CONFIDENTIEL DEFENSE).
- en voyage veillez en permanence sur vos documents et ne parlez jamais de votre appartenance au Commissariat et de vos travaux. Les "agents des services de renseignements" ont en effet une prédilection pour les trains et avions où ils peuvent recueillir des documents source d'information d'une valeur incontestable et des paroles qui au cours d'une conversation peuvent finir par devenir des confidences.

- enfin rendez compte à votre Chef hiérarchique .

- immédiatement, de toute perte de document (SECRET DEFENSE ou CONFIDENTIEL DEFENSE), de clé, d'effraction ou de tentative d'effraction,
- dès que possible (en voyage au responsable de la sécurité le plus proche) si vous avez l'impression qu'une personne même connue de vous, cherche à obtenir des informations sur vos activités ou celles d'un organisme C.E.A., alors qu'elle n'a aucune qualité pour les connaître. Dans ce cas ne rompez pas brutalement : rendez compte à votre Chef hiérarchique en donnant tous les renseignements d'identité que vous aurez pu recueillir sur elle.

L'Agent Central de Sécurité

NOTA

- En cas de mariage

Vous devrez en faire part à votre Correspondant de l'Agent Central de Sécurité.

- En cas de départ définitif

Vous rendrez cette note d'information à votre Correspondant de l'Agent Central de Sécurité qui vous invitera à signer la deuxième partie de l'Attestation de Reconnaissance de Responsabilités ("à souscrire lors de la cessation de fonctions").